

STATUTS DE LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON

PREAMBULE

La Communauté de communes s'engage à concevoir et réaliser des projets dans le respect des objectifs de la charte constitutive du Parc Naturel Régional du Luberon, sur le territoire des communes qui en sont membres.

Article 1 – Constitution - Périmètre

Les communes d'ANSOUIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA BASTIDONNE, BEAUMONT DE PERTUIS, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CUCURON, GRAMBOIS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, MIRABEAU, PEYPIN D'AIGUES, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SANNES, VILLELAURE ET VITROLLES EN LUBERON.

Article 2 – Dénomination

Communauté territoriale Sud Luberon – COTELUB

Article 3 – Siège

128, chemin des vieilles vignes
Parc d'activités Le Revol
84240 La Tour d'Aigues

Article 4 – Durée

Illimitée.

Article 5 – Compétences

1- Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de communes pourra mettre en place des outils fonciers, juridiques et des procédures réglementaires nécessaires communautaires (réserves foncières, lotissements, droit de préemption urbain, Déclaration d'Utilité Publique, expropriation, ...).

Document de travail

Pièce jointe n°7

1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement rural, Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Schéma global d'aménagement et de développement touristique, en cohérence avec les schémas régionaux et départementaux, définissant notamment les orientations, les axes de promotion, de communication globale du territoire, les zones d'activités touristiques et les équipements touristiques structurants d'intérêt intercommunal. La communauté de communes pourra, pendant la phase d'élaboration du schéma, lancer toute étude spécifique sur l'opportunité de la réalisation d'un investissement touristique structurant relevant de l'intérêt communautaire.

2. Actions de développement économique

- Dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
 - ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Soutien à la création et au développement d'entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur sur l'intervention économique des collectivités territoriales.

3. GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement sur les points suivants :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2 - Compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de communes pourra mettre en place des outils fonciers, juridiques et des procédures réglementaires nécessaires communautaires (réserves foncières, lotissements, droit de préemption urbain, Déclaration d'Utilité Publique, expropriation, ...).

1. **Création ou aménagement et entretien de voiries ;**
2. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
3. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire dans les conditions de l'article L. 5214-16 IV du CGCT.

3 – Autres compétences facultatives

- 1- **Eau ;**
- 2- **Assainissement collectif et non collectif ;**
- 3- **Soutien au développement de l'agriculture en complément des missions de la S.A.F.E.R. et des différents organismes agricoles ;**
- 4- **Création et gestion de Maisons de pays ;**
- 5- **L'organisation de la mobilité telle que définie à l'article L. 1231-1-1 du code des transports.**
- 6- **Le soutien aux acteurs culturels participant au rayonnement touristique du territoire ;**
- 7- **La création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pépinières d'entreprises ;**
- 8- **La création, la gestion et le soutien aux tiers lieux ;**

Article 6 – Attributions particulières

La Communauté de communes pourra participer, par des fonds de concours, au financement de travaux et d'équipements présentant un intérêt pour plusieurs communes, avec l'accord de l'ensemble du Conseil de communauté.

Conformément à l'article 44 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté de communes pourra assurer de façon ponctuelle des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ; elle pourra donc être chargée de la réalisation de travaux dans le cadre de conventions particulières établies à cet effet dans le respect du code de la commande publique et de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Groupements de commande

En application de l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commande est constitué entre les communes membres, que la communauté de communes en soit membre ou non, elle pourra se voir confier à titre gratuit la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commande.

Cette mission pourra être exercée quelles que soient les compétences qui ont été transférées à la communauté de communes.

Article 8 – Représentation des communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté.

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Territoriale Sud Luberon sont déterminés en applications des articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article 9 – Le Bureau de la Communauté de communes

Le Bureau est composé :

- Du Président de la communauté de communes
- Des Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Conseil communautaire

Le fonctionnement du Bureau sera défini dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes

Article 10 – Budget de la Communauté de communes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent, conformément à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis, ainsi que, le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes notamment,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts,
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

Article 11 – Dotation de solidarité

Cette dotation est destinée à diminuer les écarts de richesse entre communes et à tenir compte des charges induites par les projets communautaires.

La Communauté de communes pourra, le cas échéant, mettre en place cette dotation, si nécessaire.

Article 12 – Adhésion à des structures intercommunales

La Communauté de communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à des établissements publics.

Article 13 – Retrait des communes

Les communes peuvent se retirer de la Communauté de communes avec l'accord du Conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait est subordonné à la prise en charge, par la commune qui se retire, d'une quote-part des intérêts d'emprunts contractés par la Communauté de communes.

Article 14 – Adhésion

De nouvelles communes peuvent être admises à adhérer à la Communauté de communes avec l'accord du Conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Dissolution

La Communauté de communes pourra être dissoute selon les dispositions de l'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

La délibération du Conseil de communauté modifiant les statuts de la Communauté de communes est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

La (ou les) commune(s) représentant au moins le quart de la population doit être comprise(s) dans ces majorités.

L'intérêt communautaire est défini, conformément à l'article Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 17 – Règlement intérieur et démocratie locale

Le règlement intérieur définit le fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes.

Un rapport d'activités annuel, chiffré, sera adressé aux conseils municipaux, précisant le montant des investissements et des dotations de solidarité.

Ce document sera adressé aux établissements publics auxquels adhère la Communauté de communes.

Fait à [•••]

Le [•••]

-

Le Président